

**COMMUNE
DE
CHAMBLON**

**RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE
ET ANNEXE**

2005

Règlement du cimetière - Table des matières

	<u>Page</u>
Dispositions générales	1-2
Cimetière	2-3
Tombes, entourages, monuments	3-4-5
Taxes et émoluments	5-6
Dispositions finales	6

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS DE CHAMBLON

CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier .- Le présent règlement est pris en application des articles 25 et suivants du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Champ
d'application

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Compétences

Art. 3 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La Municipalité est compétente pour faire appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Lieu
d'inhumation
officiel

Art. 4 – Le cimetière de Chamblon est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment du décès.

La Municipalité ou son délégué peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.

La Municipalité ou son délégué est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les utilisations du cimetière par les particuliers citées dans les articles 12, 13 et 17, exhumations exceptées.

Personnes assimilées aux
habitants de Chamblon

Art. 5 – Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Chamblon sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Les années de 0 à 16 ans comptent double.

Préposé aux inhumations

Art. 6 – La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonie.

Convois et cérémonies funèbres

Art. 7 – Le maître de cérémonie prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II

Cimetière

Responsabilités

Art. 8 – La commune de Chamblon n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Utilisation du cimetière

Art. 9 – Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou dépôt d'urne

Art. 10 – L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu qu'à la demande de la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation.

La Municipalité ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec les autorités ecclésiastiques.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque les circonstances particulières le justifient.

Police et surveillance du cimetière

Art. 11 – Le cimetière est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la police municipale, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière ;
- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse ;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments,

installations diverses, etc. ;

- d) de cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès interdit aux véhicules

Art. 12 – Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Réclame, vente d'objets et de fleurs

Art. 13 – Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple la vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Esthétique du cimetière

Art. 14 – La Municipalité ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Division du cimetière en section, durée d'utilisation

Art. 15 – Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes normales pour adultes, en ligne, durée 30 ans, non renouvelable ;
- b) tombes normales ou cinéraires pour enfants, jusqu'à 16 ans révolus, en ligne, durée 60 ans non renouvelable ;

- c) tombes cinéraires pour adultes en ligne, durée 30 ans, non renouvelable ;
- d) tombe cinéraire du souvenir.

Tombes à la ligne

Art. 16 – Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Dépôt de cendres

Art. 17 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans une tombe cinéraire en ligne ou dans la tombe cinéraire du souvenir.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Deux urnes aux maximum peuvent être enfouies dans une tombe, selon l'article 15, lettre a et b.

Aménagement définitif

Art. 18 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière. L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Alignement

Art. 19 – Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 50 cm.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- a) Tombes d'adultes : longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm
- b) Tombes enfants : longueur 130 cm, largeur 70 cm, hauteur 100cm
- c) Tombes cinéraires enfants, placées avec les tombes normales enfants : longueur 130 cm, largeur 70 cm, hauteur 100 cm.
- d) Tombes cinéraires adultes : longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm.

Pose des monuments	Art. 20 – L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.
Plantations interdites	Art. 21 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.
Tombes abandonnées	Art. 22 – Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, elle sera recouverte, par la commune, de gazon, de plantes ou de gravillon. Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber, en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.
Désaffectation	Art. 23 – Avant chaque désaffectation, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office. Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.
Récipients hétéroclites	Art. 24 – L'emploi de récipients hétéroclites – tels que boîtes de conserve – pour des fleurs coupées, est interdit. La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.

CHAPITRE IV Taxes et émoluments

Compétence de la Municipalité

Art. 25 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération de la taxe

Art. 26 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession

Art. 27 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE V Dispositions finales

Cas particuliers

Art. 28 – La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Entrée en vigueur

Art. 29 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 janvier 2005.

Le Syndic
M. Holzer

Le secrétaire
P. Grobet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 novembre 2005

Le Président
F. Cuendet

La secrétaire
F. Leimer

Approuvé par le Chef du département concerné en date du
Pierre-Yves Maillard

12 DEC. 2005

ANNEXE

Tarif des prestations mortuaires Commune de Chamblon

CHAPITRE I

Dispositions générales

Notion du domicile
légal

Art. premier – La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse ; est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes.
Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Chamblon sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.
Les années de 0 à 16 ans comptent double.

CHAPITRE II

Tombes en lignes

Tarif pour les
tombes à la ligne

Art. 2 – Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

- a) Taxe d'inhumation pour les personnes défunt(e)s dont le domicile légal est Chamblon au moment du décès :
gratuit
- b) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Chamblon, mais non domiciliées dans cette commune :
gratuit ;
- c) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Chamblon (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.-- ;
- d) Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, la taxe ci-dessus, lettre c, est réduite de 50 %.

CHAPITRE III

Inhumation de cendres

Personne décédée
domiciliée à
Chamblon

Art. 3 – L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Chamblon sera soumise aux taxes suivantes :

- a) Dans une tombe à la ligne existante : gratuit ;
- b) Dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit ;
- c) Dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement : gratuit.
- d) Dans la tombe cinéraire du souvenir : gratuit

Personne décédée
à Chamblon et non
domiciliée dans la
commune

Art. 4 – L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Chamblon et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Chamblon.

Personne décédée
hors de la
commune et non
résidente à
Chamblon

Art. 5 – L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Chamblon et qui ne réside pas à Chamblon doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

dans une tombe à la ligne, dans une tombe cinéraire à la ligne : Fr. 100.—

CHAPITRE IV **Exhumations**

Art. 6 – La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture qui sera ordonnée par un juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité judiciaire.

Art. 7 – L'exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.—ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

Art. 8 – L'exhumation d'un corps ayant plus de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation communale et cantonale. Un montant de fr. 300.— sera perçu pour le fossoyeur auprès du requérant de l'exhumation..

Art. 9 – L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de trente ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.--. Les frais relatifs au médecin délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

CHAPITRE V **Réinhumations**

Art. 10 – Pour la réinhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.— est perçue.

Art. 11 – La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

CHAPITRE VI Divers

Prestations et tarif
de l'église

Art. 12 – Les prestations et tarifs de l'église sont les suivants :

- a) Location de l'église : gratuite
- b) Chauffage : gratuit
- c) Conciergerie : gratuite

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 janvier 2005.

Le Syndic

M. Holzer



Le secrétaire

P. Grobet

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 2 novembre 2005

Le Président

F. Cuendet



La secrétaire

F. Leimer

Approuvé par le Chef du département concerné en date du
Pierre-Yves Maillard

12 DEC. 2005





Commune
de
Chamblon

Annexe 2 au règlement du cimetière

Columbarium et jardin du souvenir

Convention d'utilisation et tarifs

- Art. 1 L'utilisation du columbarium est réservée au dépôt des cendres des personnes incinérées.
- Art. 2 Une demande de concession doit être déposée à la Municipalité, avant le dépôt des cendres.
- Art. 3 Pour une personne légalement domiciliée à Chamblon :
La case complète pour maximum 4 urnes standard est louée pour une durée de 25 ans, pour un montant de Fr. 1'000.-- payable lors de la signature de la convention.
- Art. 4 Pour une personne décédée à Chamblon, mais domiciliée hors de cette commune (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) :
La case complète pour maximum 4 urnes standard est louée pour une durée de 25 ans, pour un montant de Fr. 2'000.-- payable lors de la signature de la convention.
- Art. 5 Pour une personne décédée et domiciliée hors du territoire de Chamblon (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) :
La case complète pour maximum 4 urnes standard est louée pour une durée de 25 ans, pour un montant de Fr. 2'000.-- payable lors de la signature de la convention.
- Art. 6 Le renouvellement de la concession peut être fait pour une durée de 10 ans, une seule fois pour un montant de Fr. 200.--. Mais la Municipalité peut autoriser un renouvellement supplémentaire. La demande de renouvellement de la concession doit être faite par écrit, 3 mois avant l'échéance.
- Art. 7 Les inscriptions sont à la charge des familles.
- Art. 8 Les familles veilleront à ce que les lettres et les chiffres utilisés aient le même modèle que celui utilisé sur le columbarium. En cas de non-respect de cette condition, la Municipalité peut exiger le changement des lettres et la mise en état ou le remplacement de la plaque de granit aux frais de la famille.
- Art. 9 L'emplacement de la case est laissé au libre choix de la famille, selon les disponibilités du columbarium. Le choix sera communiqué à la Municipalité avant la pose de la première inscription, par le retour de la présente convention datée et signée.

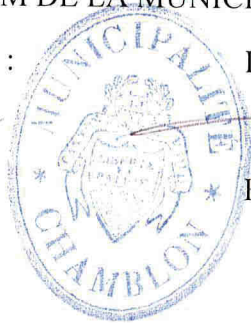
- Art. 10 A l'exception des lettres et des chiffres aucun autre article ne peut être fixé dans le granit. Les fleurs ou décorations florales peuvent être déposées sur le socle, au pied du columbarium, mais elles ne seront, en aucun cas, mises en terre devant l'édifice.
- Art. 11 Le dépôt anonyme de cendre dans l'urne collective du « Jardin du souvenir » est gratuit.
- Art. 12 Sont réservées toutes les dispositions légales qui pourraient être prises ultérieurement à la présente convention.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

M. Holzer F. Grobet



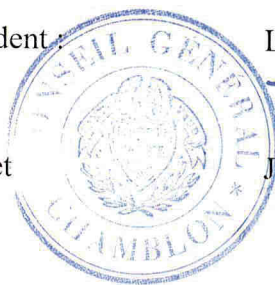
Adopté par le Conseil général dans sa séance du... 26 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

D. Poncet J.-P. Genevay

D. Poncet



J.-P. Genevay

Approuvé par le Chef du Département concerné en date du... 7.05.2012

[Signature]



MUNICIPALITE
de
CHAMBLON
Rue du Village 1

Règlement du cimetière et annexe

Conformément au chapitre III art. 14, la Municipalité a, lors de sa séance du 22 juillet 2013, décidé d'interdire le dépôt ou la plantation d'arbustes, fleurs ou autres objets dans les emplacements non attribués.

Chamblon, le 22 juillet 2013

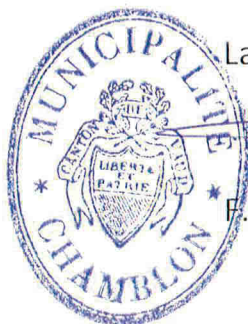
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire :

M. Holzer

F. Grobet





COMMUNE DE CHAMBLON

ANNEXE N° 3 AU REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

Information complémentaire à l'annexe « Tarif des prestations mortuaires Commune de Chamblon »

(Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2020)

CHAPITRE II

Tombes en lignes

Art. 2 – Les taxes perçues pour les tombes en ligne sont les suivantes :

- a) Taxe d'inhumation pour les personnes défunt(e)s dont le domicile légal est Chamblon au moment du décès : gratuit
- b) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Chamblon, mais non domiciliées dans cette commune : gratuit ;
- c) Taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Chamblon (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.-- **(A cette taxe, seront refacturés aux familles des défunts, les frais relatifs à la creuse (frais réels, selon factures reçues à la Commune) ;**
- d) Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, la taxe ci-dessus, lettre c, est réduite de 50 %.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Max Holzer

Rachelle Hofmann

